



RÈGLEMENT 734

Règlement sur le colportage - RM220

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les cités et villes et la Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil municipal désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville;

ATTENDU que le conseil municipal désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la Ville;

ATTENDU qu'il y a notamment lieu de revoir les règles applicables pour le coût d'émission d'un permis et des terminologies;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1^{er} décembre 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix

Un policier voyant à l'application du présent règlement.

Autorité compétente

Un agent de la paix et les membres du Service de planification et aménagement du territoire.

Commerçant itinérant

Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son domicile, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, notamment soit de vendre ou de louer des biens ou services, cette activité étant à but lucratif.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Solliciteur

Toute personne qui, de porte à porte, fait appel à autrui dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

Article 3 **Permis obligatoire**

Tout commerçant itinérant ou solliciteur doit obtenir un permis avant d'entamer l'exercice de leurs activités respectives dans les limites territoriales de la Ville.

Article 4 **Permis - Conditions d'émission**

Afin d'obtenir un permis autorisant l'exercice de leurs activités conformément à l'article 0 ci-dessus, tout commerçant itinérant ou solliciteur doit démontrer à l'autorité compétente qu'il se conforme à l'ensemble de la législation applicable relativement à l'exercice de leurs activités.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un commerçant itinérant doit également prouver qu'il détient un permis valide émis par l'Office de protection du consommateur. Dans le cas où le détenteur dudit permis est une personne morale, le demandeur du permis autorisant l'exercice d'activité doit prouver que les personnes agissant à titre de commerçants itinérants au sein de cette personne morale sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de protection du consommateur.

De plus, le demandeur de permis doit s'identifier et fournir notamment son nom, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et de son commerce. Il doit également fournir les renseignements suivants : durée de la sollicitation ou du colportage en nombre de jour, endroit prévu pour la sollicitation ou le colportage, la nature des biens ou services à louer ou à vendre ainsi que toute autre information demandée par le fonctionnaire désigné par le conseil à cet effet.

Article 5 Détenteur

Le permis de commerçant itinérant ou de solliciteur est émis à une personne physique seulement et ne peut être transféré ni cédé, en tout ou en partie.

Article 6 Durée

Le permis autorisant l'exercice des activités de commerçant itinérant ou de solliciteur est valide pour une période de trente jours à compter de la date d'émission dudit permis.

Article 7 Coût

Le coût d'émission d'un permis de solliciteur est de 40 \$.

Le coût d'émission d'un permis de commerçant itinérant est déterminé par le règlement annuel de tarification.

Article 8 Exhibition du permis

Le titulaire du permis doit le porter sur sa personne lorsqu'il exerce ses activités de telle sorte qu'il puisse l'exhiber sur demande de l'autorité compétente ou de toute autre personne en faisant la demande.

Article 9 Permis - Octroi

Le fonctionnaire désigné par le conseil doit accorder ou refuser le permis dans les sept jours ouvrables suivant la demande dûment complété à cet effet conformément aux articles 0 et 0 du présent règlement.

Article 10 Conditions d'exercice

Le commerçant itinérant ou le solliciteur est autorisé à exercer son activité du lundi au samedi, inclusivement, entre 10 h et 18 h. Cependant, tout organisme visé par l'article 0 est autorisé à exercer son activité sept jours par semaine entre 10 h et 18 h.

Article 11 Dispositions diverses

L'article 0 ne s'applique pas aux élèves ou aux représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un centre de services scolaire, ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé, de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou œuvrant pour le bien-être social de la population, ou toute autre organisation à caractère religieux à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet organisé par cet organisme, école, centre de services scolaire ou commission scolaire et que les conditions suivantes soient remplies :

1. Une demande écrite doit être présentée à l'émetteur du permis, soit au fonctionnaire désigné par le conseil.
2. Cette demande de permis doit préciser la nature de l'activité projetée, ainsi que la période prévue pour sa tenue, ainsi que les buts visés par l'activité.

Sur réception de ce document, une autorisation est émise par le fonctionnaire désigné. Chaque participant concerné, lesquels doivent figurés à l'énumération contenue au premier paragraphe du présent l'article 0 doit être en mesure d'exhiber une copie de l'autorisation sur demande de l'autorité compétente ou de toute personne en faisant la demande.

Article 12 Autorité compétente chargée d'appliquer le règlement

L'autorité compétente est autorisée à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cet effet indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimal de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 13 Montant des amendes et des frais

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 14 Droit de visite

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'autorité compétente à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'autorité compétente est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

Article 15 Annulation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le *Règlement 361 sur le colportage*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 1^{er} décembre 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 8 décembre 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 9 décembre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire